Licence logiciel

Concerne le Logiciel : **BaM** (Pli cacheté n°1A 128 944 4043 5 du 11/10/2017)

IRSTEA, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, SIRET n° 180 070 013 00198, ayant son siège 1 rue Pierre Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 ANTONY Cedex,

Ci-après désigné par "Irstea ",

En tant qu'auteur et propriétaire du Logiciel BaM autorise, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions établies par la présente licence, le Licencié à utiliser le Logiciel BaM:

Préambule :

Le Logiciel a été développé par Monsieur Benjamin Renard, salarié d'Irstea dans le cadre de ses activités professionnelles. Le logiciel utilise la librairie Fortran DMSL, développée par Dmitri Kavetski, Université d'Adelaide, Australie.

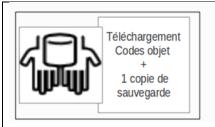
La finalité des travaux de recherche ayant permis la création du Logiciel BaM est l'estimation Bayésienne d'une distribution et la quantification des incertitudes associées.

Irstea en tant que propriétaire du Logiciel a entrepris une mesure d'appropriation par pli cacheté sous le n°1A 128 944 4043 5 en date du 11/10/2017.

Le présent contrat est une licence simple d'utilisation du Logiciel BaM dont l'objectif est de conférer à l'utilisateur agréé la liberté d'utiliser le Logiciel régi par cette licence dans sa version code objet.

L'accessibilité aux codes objet et les droits de copie, qui découlent de ce contrat ont pour contrepartie de n'offrir à l'Utilisateur agréé qu'une garantie limitée et de ne faire peser sur l'auteur du Logiciel BaM, en tant que seul titulaire des droits patrimoniaux qu'une responsabilité restreinte.

A cet égard l'attention de l'Utilisateur agréé est attirée sur les risques associés au chargement et à l'utilisation du Logiciel BaM par l'utilisateur agréé étant donné sa spécificité de logiciel gratuit, qui peut le rendre complexe à manipuler et qui le réserve donc à des Utilisateurs (développeurs ou professionnels) avertis possédant des connaissances préalables en informatique et statistiques, ainsi que des connaissances spécifiques aux différents modèles disponibles dans le Logiciel BaM. L'Utilisateur agréé est donc invité à charger et tester l'adéquation du Logiciel BaM à ses besoins dans des conditions permettant d'assurer la sécurité de ses systèmes et/ou de ses données et, plus généralement, à l'utiliser et l'exploiter dans les mêmes conditions de sécurité.







Obligation de citer l'origine :

Ligne de référencement : « Logiciel BaM © Irstea, Benjamin Renard, Dmitri Kavetski, *date de téléchargement* »

Ou « résultats obtenus grâce à l'utilisation du logiciel BaM © Irstea, Benjamin Renard, Dmitri Kavetski, date de téléchargement »

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans le présent contrat de licence, les termes suivants, lorsqu'ils seront écrits avec une lettre capitale, auront la signification suivante :

Contrat : désigne le présent contrat de licence, ses éventuelles versions postérieures et annexes.

Logiciel : désigne le logiciel BaM sous la forme de Code Objet et le cas échéant sa documentation, dans leur état au moment de l'acceptation du Contrat par le Licencié.

Logiciel Initial : désigne le Logiciel sous sa forme de Code Objet et éventuellement de Code Source et le cas échéant sa documentation, dans leur état au moment de leur première diffusion sous les termes du Contrat.

Code Source : désigne l'ensemble des instructions et des lignes de programme du Logiciel et auquel l'accès est nécessaire en vue de modifier le Logiciel. Le Code Source n'est pas l'objet de la présente Licence.

Code Objet : désigne les fichiers binaires issus de la compilation du Code Source.

Titulaire : désigne le ou les détenteurs des droits patrimoniaux d'auteur sur le Logiciel BaM.

Licencié ou Utilisateur agréé : désigne le ou les utilisateurs du Logiciel ayant accepté le Contrat.

Concédant : désigne Irstea en tant que personne morale distribuant le Logiciel sous le Contrat. Le Concédant est détenteur de l'ensemble des droits patrimoniaux sur le Logiciel Initial.

Parties : désigne collectivement le Licencié et le Concédant.

Ces termes s'entendent au singulier comme au pluriel.

Article 2 – Objet

Le Contrat a pour objet la concession par le Concédant au Licencié d'une licence non exclusive, cessible et mondiale du Logiciel BaM telle que définie ci-après à l'article 5 pour toute la durée de protection des droits portant sur ce Logiciel BaM.

Article 3 - Acceptation

- **3.1** L'acceptation par le Licencié des termes du Contrat est réputée acquise du fait du premier des faits suivants :
- * (i) soumission de la demande, enregistrement et acceptation des dispositions de la Licence à partir du site internet : http://www.irstea.fr
- * (ii) le chargement du Logiciel BaM par téléchargement à partir du même serveur distant. L'utilisateur postulant est considéré comme Utilisateur Agréé dès validation de sa demande, par email. Alternativement, l'utilisateur postulant pourra faire une demande d'accès au Logiciel par email. Après acceptation écrite des termes de la Licence qui lui sera envoyée (par email), un lien permettant de télécharger le Logiciel lui sera transmis.
- **3.2** Un exemplaire du Contrat, contenant notamment un avertissement relatif aux spécificités du Logiciel BaM, à la restriction de garantie et à la limitation à un usage par des utilisateurs expérimentés a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation telle que définie à l'article 3.1 ci dessus et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée

4.1 Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de son acceptation par le Licencié telle que définie en 3.1.

4.2 Durée

Le Contrat produira ses effets pendant toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux portant sur le Logiciel.

Article 5 - Etendue des droits concédés

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, les droits suivants sur le Logiciel pour toutes destinations et pour la durée du Contrat dans les conditions ci-après détaillées.

Par ailleurs, si le Concédant détient ou venait à détenir un ou plusieurs brevets d'invention protégeant tout ou partie des fonctionnalités du Logiciel ou de ses composants, il s'engage à ne pas opposer les éventuels droits conférés par ces brevets aux Licenciés successifs qui utiliseraient, exploiteraient ou modifieraient le Logiciel. En cas de cession de ces brevets, le Concédant s'engage à faire reprendre les obligations du présent alinéa aux cessionnaires.

5.1 Droit d'utilisation

Le licencié n'est pas autorisé à effectuer des copies du Logiciel BaM, autres qu'une copie de sauvegarde, ou que les copies visées à l'art. L. 122-61 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Licencié est autorisé à utiliser le Logiciel, sans restriction quant aux domaines d'application, étant ciaprès précisé que cela comporte :

- 1. la reproduction permanente ou provisoire du Logiciel BaM en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme.
 - 2. le chargement, l'affichage, l'exécution, ou le stockage du Logiciel BaM sur tout support.
- 3. la possibilité d'en observer, d'en étudier, ou d'en tester le fonctionnement afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément de ce Logiciel BaM; et ceci, lorsque le Licencié effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Logiciel BaM qu'il est en droit d'effectuer en vertu du Contrat.

5.2 Limitation des droits concédés

Le Licencié n'est pas autorisé à modifier, ni à distribuer de quelque façon que ce soit le Logiciel BaM. Le Concédant est seul détenteur des droits de modification comportant le droit de traduire, d'adapter, d'arranger ou d'apporter toute autre modification au Logiciel BaM et le droit de reproduire le logiciel en résultant. Il comprend en particulier le droit de créer un Logiciel Dérivé, et du droit de distribuer le Logiciel BaM et/ou ses dérivés.

Le Licencié n'est pas autorisé à apporter quelque modification que ce soit au Logiciel BaM.

Article 6 - Propriété intellectuelle

6.1 Sur le Logiciel initial

Il est expressément rappelé que le Concédant est l'auteur du Logiciel BaM, sa propriété lui est exclusive et que le Logiciel BaM est protégé au titre des dispositions des articles L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (loi n° 92.597 du 1er juillet 1992 – J.O. du 3 juillet 1992).

Le Concédant est seul détenteur des droits patrimoniaux sur le Logiciel BaM. Toute utilisation du Logiciel BaM est soumise au respect des conditions dans lesquelles le Concédant a choisi de diffuser son œuvre et nul autre n'a la faculté de modifier les conditions de diffusion de ce Logiciel BaM.

Le Concédant s'engage à ce que le Logiciel Initial reste au moins régi par le Contrat et ce, pour la durée visée à l'article 4.2.

6.2 Mentions des droits

Le Licencié s'engage expressément: à :

- 1. mentionner sur toute publication ou communication relatant son utilisation du Logiciel BaM et des résultats obtenus grâce au Logiciel BaM, l'origine du Logiciel BaM en citant l'adresse du site internet ainsi que ses auteurs : Logiciel BaM © Irstea, Renard Benjamin, Dmitri Kavetski, date de téléchargement.
- 2. ne pas supprimer ou modifier de quelque manière que ce soit les mentions de propriété intellectuelle ou de référencement apposées sur le Logiciel BaM;
- 3. reproduire à l'identique lesdites mentions de propriété intellectuelle ou de référencement sur toute publication ou communication relative l'utilisation qu'il fait du Logiciel BaM.

Le Licencié s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du Concédant et à prendre, le cas échéant, à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dits droits de propriété intellectuelle du Concédant.

Article 7 – Assistance technique

Le Contrat n'oblige en aucun cas le Concédant à la réalisation de prestations d'assistance technique ou de maintenance du Logiciel BaM.

Article 8 - Responsabilité - Droits et obligations

- **8.1** Sous réserve des dispositions de l'article 8.2, le Licencié a la faculté, sous réserve de prouver la faute du Concédant concerné, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'il subirait du Logiciel et dont il apportera la preuve.
- **8.2** La responsabilité du Concédant est limitée aux engagements pris en application du Contrat et ne saurait être engagée en raison notamment :
 - (i) des dommages dus à l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations par le Licencié. -
 - (ii) des dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation ou des performances du Logiciel subis par le Licencié et
 - (iii) plus généralement d'un quelconque dommage indirect. En particulier, les Parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte de données, perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de clientèle ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Licencié par un tiers, constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation par le Concédant.

8.3 Obligations du Licencié

Le Licencié est personnellement responsable en cas de non respect des présentes dispositions.

Le Licencié a pris connaissance et accepte les contraintes et modalités d'utilisation du Logiciel BaM.

Le Licencié prend l'entière responsabilité de l'usage qu'il fait Logiciel BaM.

Le Licencié n'est pas autorisé à donner, rendre accessible ou transférer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, le Logiciel BaM.

Le Licencié s'engage à ne pas transmettre le Logiciel BaM à un tiers même partiellement, à ne l'utiliser que sur son poste informatique, à ne pas le transférer.

Le Licencié informe le Concédant de l'utilisation qu'il fait du Logiciel BaM.

Article 9 - Garantie

9.1 Le Licencié reconnaît que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques au moment du téléchargement du Logiciel BaM ne permet pas d'en tester et d'en vérifier toutes les utilisations ni de détecter l'existence d'éventuels défauts. L'attention du Licencié a été attirée sur ce point sur les risques associés au chargement et à l'utilisation du Logiciel BaM qui sont réservés à des utilisateurs avertis.

Il relève de la responsabilité du Licencié de contrôler, par tous moyens, l'adéquation du produit à ses besoins, son bon fonctionnement et de s'assurer qu'il ne causera pas de dommages aux personnes et aux biens.

- **9.2** Le Concédant déclare de bonne foi être en droit de concéder les droits attachés au Logiciel BaM (comprenant les droits visés à l'article 5.1).
- **9.3** Le Licencié reconnaît que le Logiciel BaM est fourni "en l'état" par le Concédant sans autre garantie, expresse ou tacite, que celle prévue à l'article 9.2 et notamment sans aucune garantie sur sa valeur, son caractère sécurisé, innovant ou pertinent.

En particulier, le Concédant ne garantit pas que le Logiciel BaM est exempt d'erreur, qu'il fonctionnera sans interruption, qu'il sera compatible avec l'équipement du Licencié et sa configuration logicielle ni qu'il remplira les besoins du Licencié.

9.4 Le Concédant ne garantit pas, de manière expresse ou tacite, que le Logiciel BaM ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété. Ainsi, le Concédant exclut toute garantie au profit du Licencié contre les actions en contrefaçon qui pourraient être diligentées au titre de l'utilisation du Logiciel BaM. Néanmoins, si de telles actions sont exercées contre le Licencié, le Concédant lui apportera son aide technique et juridique pour sa défense. Cette aide technique et juridique est déterminée au cas par cas entre le Concédant concerné et le Licencié dans le cadre d'un protocole d'accord. Le Concédant dégage toute responsabilité quant à l'utilisation de la dénomination du Logiciel BaM par le Licencié. Aucune garantie n'est apportée quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel BaM et sur l'existence d'une marque.

Article 10 - Résiliation

- **10.1** En cas de manquement par le Licencié aux obligations mises à sa charge par le Contrat, le Concédant pourra résilier de plein droit le Contrat trente (30) jours après notification adressée au Licencié et restée sans effet.
- **10.2** Le Licencié dont le Contrat est résilié n'est plus autorisé à utiliser le Logiciel BaM.

Article 11 - Dispositions diverses

- 11.1 Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard ou d'une défaillance d'exécution du Contrat qui serait dû à un cas de force majeure, un cas fortuit ou une cause extérieure, telle que, notamment, le mauvais fonctionnement ou les interruptions du réseau électrique ou de télécommunication, la paralysie du réseau liée à une attaque informatique, l'intervention des autorités gouvernementales, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les tremblements de terre, le feu, les explosions, les grèves et les conflits sociaux, l'état de guerre...
- **11.2** Le fait, par l'une ou l'autre des Parties, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.
- **11.3** Le Contrat annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification

aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

11.4 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du Contrat s'avèrerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte.

Toutes les autres dispositions resteront en vigueur. De même, la nullité, pour quelque raison que ce soit, d'une des dispositions du Contrat ne saurait entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat.

11.5 Traitement des données à caractère personnel

Le site internet proposant l'accès et le téléchargement du Logiciel BaM, conditionne le téléchargement au remplissage et soumission d'un questionnaire en ligne. Ledit questionnaire incrémente une base de données gérée et conservée par le Concédant sur ses propres serveurs. Les données enregistrées sont considérées et traitées comme confidentielles par le Concédant.

Cette base de données a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Licencié dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui le concernent. Pour demander une modification, rectification ou suppression des données vous concernant, le Licencié pourra expédier un courrier par voie électronique ou postale à Monsieur Benjamin Renard, Irstea - DSI ou benjamin.renard — at - irstea.fr en justifiant de son identité.

Article 12 - Loi applicable et compétence territoriale

- **12.1** Le Contrat est régi par la loi française. Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends ou litiges qui viendraient à se produire par suite ou à l'occasion du Contrat.
- **12.2** A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends ou litiges seront portés par la Partie la plus diligente devant les Tribunaux compétents.

Fait à Lyon, le date du jour,

Pour le Concédant, Irstea

Pour le Licencié,